## Pour les co-accueil conventionnés qui souhaitent transformer leur structure en crèche de 14 places la procédure à suivre est la suivante :

- 1. Un nouveau rapport doit être établi par votre coordinatrice accueil. Ce rapport a normalement déjà été réalisé ou doit l'être très prochainement. Le rapport portera notamment sur l'infrastructure et l'espace disponible pour l'ouverture d'une structure de type crèche de minimum 11 places.
- 2. Si votre structure souhaite intégrer le processus de transformation, vous devez transmettre une déclaration d'intention dûment complétée et signée au plus tard le 31 octobre 2020, à l'attention de la Direction Appui et Conseil par courrier postal (déclaration d'intention). Via cette déclaration vous vous engagez également à nous fournir les informations relatives au cadastre de l'emploi. Vous devez également transmettre l'accord de chacune des deux accueillantes pour le remplacement de leur autorisation par celle du pouvoir organisateur.
- 3. Sur base de votre déclaration d'intention et du rapport de votre coordinatrice accueil, le Comité subrégional statuera sur le remplacement des autorisations actuelles par une autorisation de type crèche (modèle actuel). Pour la transformation des co accueil en crèche, l'autorisation ne peut être rétroactive. La notification de cette décision vous parviendra par courrier.
- 4. Pour les co-accueil, la procédure afin de percevoir le subside de type crèche (modèle actuel) sera la suivante :
  - Dès que vous recevez la nouvelle autorisation de type crèche, il vous faudra envoyer un mail à l'adresse <u>butterfly@one.be</u> en précisant la date à laquelle les conditions liées aux subsides de type crèche actuel seront remplies (voir plus bas) et que le personnel prévu dans la norme entre en fonction.
  - La coordinatrice accueil de votre secteur viendra une seconde fois afin d'établir un rapport sur base duquel le subside de type crèche pourra vous être octroyé.

Si ce rapport est favorable, un courrier notifiant l'ouverture de votre droit aux subsides de type crèche actuel vous sera envoyé. Dans les jours qui suivent l'envoi de ce courrier, des avances mensuelles équivalentes à 75% du montant total vous seront versées de manière rétroactive à la date d'engagement mentionnée dans les contrats de travail. Si tout le personnel était déjà en fonction avant la transformation, les avances seront versées de manière rétroactive à la date de la nouvelle autorisation de type crèche.

Pour que le subside de type crèche actuel puisse vous être octroyé, vous devrez à minima respecter les conditions suivantes :

- Etre un milieu d'accueil au sens des articles 2 et 4 du décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française
- Appliquer la participation financière parentale selon le barème ONE et les conditions y afférentes;
- Ouvrir au minimum 220 jours par an, 10 heures par jour, 5 jours/semaine;

- Respecter les normes d'encadrement d'une personne qualifiée présente pour 7 enfants présents simultanément ;
- Respecter les qualifications du personnel prévues pour une crèche sollicitant le subside d'accessibilité (niveau 2) ou d'accessibilité renforcée (niveau 3). Cette règle est applicable à tout le personnel d'accueil d'enfants, PMS et direction, qu'il soit subsidié ou non par l'ONE (lien vers les tableaux qualification)

!!! Pour les co-accueil qui se transforment en crèche, une dérogation peut être octroyée pour les qualifications requises du personnel de puériculture. Ce personnel pourra exercer avec le diplôme actuel dans la crèche accessibilité niveau 2 issue de la transformation de leur co-accueil. Cependant, pour pouvoir exercer en tant que personnel d'accueil des enfants dans une autre structure de niveau accessibilité 2, une validation des acquis de l'expérience sera requise.